

**Concession
octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision
SRG SSR idée suisse
(Concession SRG SSR)**

Modification du 25 juin 2003

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La concession SRG SSR du 18 novembre 1992¹ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 2, 2^e phrase

² ... Dans le cadre de la numérisation, il peut notamment décider du moment de l'arrêt partiel ou complet des réseaux terrestres qui servent à la diffusion analogique des programmes de télévision.

Art. 16d Diffusion par DVB-T

¹ SRG SSR diffuse sur un réseau numérique d'émetteurs (1^{re} couverture) quatre programmes de télévision au sens de l'art. 2, al. 1, let. b et c, conformément à la norme applicable au DVB-T.

² La diffusion numérique de ces programmes garantit la desserte de base des régions linguistiques en programmes dans la langue régionale et l'échange linguistique.

³ Le département règle les modalités de la diffusion ainsi que la répartition temporelle et spatiale de la desserte à l'échelon national, selon l'al. 1.

⁴ Il peut autoriser d'autres diffuseurs, titulaires de droits nécessaires inscrits dans leur concession, à utiliser en co-exploitation le réseau d'émetteurs (1^{re} couverture), pour autant que la desserte de base de SRG SSR selon l'al. 1 soit garantie au même niveau de qualité que la diffusion analogique actuelle; les diffuseurs concernés participent proportionnellement aux coûts de diffusion.

⁵ Si les fréquences attribuées à SRG SSR sont aussi utilisées pour des services de télécommunication, le droit des télécommunications est réservé.

¹ FF 1992 VI 514, 1996 V 1007, 1997 II 807, 1998 110, 1999 2549 8510, 2001 1211 3514, 2003 34

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

25 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz